

# CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 27 mai 2020 : rapport succinct

« Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos.

Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté à la majorité absolue ou à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos. »

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et rappelle les résultats du scrutin du 15 mars 2020.

Monsieur le Maire déclare les membres du conseil présents, installés dans leurs fonctions.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Alain BARTHES, le plus âgé des membres du conseil. Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Morgane BAUX et a désigné deux assesseurs : Monsieur Sébastien POLLET et Monsieur Guillaume GARCIA.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-7 et L2122-8 du CGCT, invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame BLANC propose la candidature de M. Vincent GAREL.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 23
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Monsieur Vincent GAREL : 18 voix
- Monsieur Vivien LACROUX : 4 voix

Monsieur Vincent GAREL, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

### Détermination du nombre d'adjoints au Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-1 et L2122-2 ;

**Considérant** que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

**Considérant** cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

**Oùï** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver à l'unanimité de ses membres la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

### **Election des adjoints au Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-017 fixant à 5 le nombre d'adjoints au Maire, Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Monsieur le Maire n'a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 23
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 3
- Suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste Marie-Françoise BLANC : 19 voix
- Liste Yves COUZINIÉ : 1 voix (*liste non présentée*)

La liste Marie-Françoise BLANC, ayant obtenu la majorité absolue ; sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire et immédiatement installés dans leurs fonctions :

- Madame Marie-Françoise BLANC, 1<sup>ère</sup> adjointe
- Monsieur Jean-Philippe CÉRÉ, 2<sup>ème</sup> adjoint
- Madame Akila OUZIOUI, 3<sup>ème</sup> adjointe
- Monsieur Nicolas LEROUX, 4<sup>ème</sup> adjoint
- Madame Christine MIRA, 5<sup>ème</sup> adjoint

### **Délégation d'attributions du conseil municipal au maire**

*M. le Maire expose au conseil municipal qu'en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, un certain nombre d'attributions dévolues au Conseil peuvent être, s'il en est d'accord, déléguées au Maire pendant la durée de son mandat afin de faciliter la gestion courante de la Commune.*

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR et 1 abstention :

- **Décide** de conférer au Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal, les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 5 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de l'enveloppe globale des emprunts votés aux budgets de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les marchés publics de travaux, fournitures et services dont le montant se situe au-dessous du seuil de 90 000 € HT, dans le respect du CGCT ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : dans les limites de 400 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 228 000 € ;

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal : dans les limites de 400 000 € ;

**22°** D'exercer la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes fixées par le Conseil Municipal : dans les limites de 400 000 € ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

- **Donne** délégation de pouvoirs à M. le Maire pour signer et traiter, dans les limites sus énoncées, les affaires prévues à l'article L 2122-22, et selon les conditions fixées à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Décide** qu'en cas d'empêchement du maire, les adjoints dans l'ordre du tableau sont autorisés à décider au titre des attributions déléguées.

- **Prend** acte que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

- **Prend** acte que cette délibération est à tout moment révocable.

### **Nomination membres des commissions municipales**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à bulletin secret, à l'unanimité, le Conseil Municipal a procédé à la nomination des représentants aux commissions municipales suivantes :

➤ Commission communale des Travaux, VRD, cadre de vie, patrimoine : 10 membres

- M. GAREL Vincent, Mme BLANC Marie-Françoise, M. LEROUX Nicolas, M. GUÉRIN Jean-Philippe, M. SEGONNE Rolan. Mme BEAUCAMP Séverine, M. RASTOUIL David, M. BARTHES Alain, LACROUX Vivien, GARCIA Guillaume.

➤ Commission communale de l'enfance, de la Jeunesse et des affaires scolaires : 9 membres

- M. GAREL Vincent, Mme BLANC Marie-Françoise, Mme OUZIOUI Akila, Mme GALTIER Hélène, Mme BEAUCAMP Séverine, Mme MOREIRA Alexandrina, Mme ROMÉRO Anne-Marie, Mme BAUX Morgane, M. COUZINIÉ Yves.

➤ Commission communale de la vie associative, sociale et des Sports : 11 membres

- M. GAREL Vincent, Mme BLANC Marie-Françoise, M. CÉRÉ Jean-Philippe, M. LEROUX Nicolas, M. POLLET Sébastien, M. GUÉRIN Jean-Philippe, M. RASTOUIL David, Mme BEAUCAMP Séverine, M. MOUTY Nicolas, M. LACROUX Vivien, M. GARCIA Guillaume.

➤ Commission communale de l'animation et de la culture : 9 membres

- M. GAREL Vincent, Mme BLANC Marie-Françoise, M. CÉRÉ Jean-Philippe, Mme MIRA Christine, M. POLLET Sébastien, Mme BRIAUT Valérie, Mme CHALARD Emma, Mme BAUX Morgane, M. COUZINIÉ Yves.

➤ Commission communale des Finances : les 23 membres du conseil municipal

## Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

<b>ORGANISMES</b>	<b>MEMBRES</b>
Association Syndicale Autorisée des Montagnès (ASA)	Vincent GAREL
Auprès de mon arbre	<u>Titulaire</u> : Marie-Françoise BLANC- <u>Suppléant</u> : Christine MIRA
Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet (CACM)	Vincent GAREL – Marie-Françoise BLANC (Supplément Jean-Philippe Céré)
Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Marché A Procédure Adaptée (MAPA)	<u>Titulaires</u> : Vincent GAREL – Nicolas LEROUX – Rolan SEGONNE – Guillaume GARCIA <u>Suppléants</u> : Marie-Françoise BLANC – David RASTOUIL – Alain BARTHES
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	Vincent GAREL – Nicolas LEROUX – Séverine BEAUCAMP - Rolan SEGONNE – Sylvie ZACARIAS
Commission locale d'évaluation des charges (CLEC)	Marie-Françoise BLANC
Association CONVIVAGE Tarn	Séverine BEAUCAMP
Comité National d'Action Sociale (CNAS)	Vincent GAREL
Représentants Communaux aux Conseils d'école	Vincent GAREL – Marie-Françoise BLANC – Akila OUZIOUI – Hélène GALTIER – Alexandrina MOREIRA - Emma CHALARD
Correspondant défense	Nicolas LEROUX
LES BAMBINS D'AUTAN / LOS PITCHOUNETS / MJC	Akila OUZIOUI – Marie-Françoise BLANC – Hélène GALTIER
Maison de la Justice et du Droit (MJD)	<u>Titulaire</u> : M-Françoise BLANC - <u>Suppléant</u> : Nicolas LEROUX
Musée des Amis du Textile de Labastide-Rx	Christine MIRA
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc (PNRHL)	Sébastien POLLET – Alain BARTHES
Association Portage Repas à domicile	Séverine BEAUCAMP – Rolan SEGONNE
Relais d'Assistants Maternelles (Pauses Familles - RAM)	Akila OUZIOUI
Référent en matière de Sécurité Routière	Nicolas LEROUX
Syndicat Département d'Électrification du Tarn (SDET)	Nicolas LEROUX – Rolan SEGONNE

## Fixation des indemnités de fonctions des élus

Le Conseil Municipal fixe les indemnités de fonction pouvant être allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués selon le barème applicable aux communes de 1000 à 3499 habitants de la manière suivante :

- l'indemnité du Maire pourrait être fixée à 37% (max autorisé 51.60%) de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'indemnité du premier adjoint à 16,50% (max autorisé 19.80%) de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- les indemnités de fonction des deuxième, troisième et quatrième adjoint à 15% (max autorisé 19.80%) de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'indemnité de fonction du cinquième adjoint à 13.15% (max autorisé 19.80%) de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'indemnité de fonction des premier, deuxième, troisième et quatrième conseillers municipaux délégués à 4.48%, de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

*Comme le prévoit la réglementation, ces indemnités rentrent dans la limite de l'enveloppe globale autorisée et un état récapitulatif des indemnités versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués est joint à la présente délibération.*

*Les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au budget de la commune, chapitre 65.*

Vu le CGCT,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les arrêtés du maire en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Monsieur le Maire précise que les chiffres proposés sont largement en dessous des barèmes réglementaires. Pour exemple, le Maire perçoit une indemnité de près de 30% en dessous de ce barème. Depuis 2008, les indemnités n'ont pas été changé.

Sur le mandat l'économie est de plus de 114 000 € sur l'ensemble de l'enveloppe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR et 1 CONTRE :

- **FIXE** à compter du 28 mai 2020 les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe globale maximale autorisée, de la manière suivante :
  - l'indemnité du Maire est fixée à 37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  - l'indemnité du premier adjoint est fixée à 16,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  - les indemnités de fonction des deuxième, troisième, quatrième sont fixées à 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  - l'indemnité de fonction du cinquième adjoint est fixée à 13.15% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  - les indemnités des quatre conseillers municipaux délégués sont fixées à 4.48% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **DIT** que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est présenté à la fin de la délibération,
- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'augmentation de la valeur du point d'indice et payées mensuellement,
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits annuellement au budget de la commune, chapitre 65

Tableau récapitulatif des indemnités des élus :

Elus	INDEMNITES MENSUELLES BRUTES (valeur au 01/01/2020 – IB 1027 soit 3 889,40 €)			
	MAXIMALE		ATTRIBUÉES	
	En % de l'IB terminal	Montant	En % de l'IB terminal	Montant
Maire	51,60	2 006,93 €	37,00	1 439,08 €
Adjoints 1er	19,80	770,10 €	16,50	641,75 €
2ème	19,80	770,10 €	15,00	583,41 €
3ème	19,80	770,10 €	15,00	583,41 €
4ème	19,80	770,10 €	15,00	583,41 €
5ème	19,80	770,10 €	13,15	511,46 €
6ème	19,80	770,10 €		
1er conseiller délégué			4,48	174,24 €
2ème conseiller délégué			4,48	174,24 €
3ème conseiller délégué			4,48	174,24 €
4ème conseiller délégué			4,48	174,24 €
<b>Total Mensuel</b>		6 627,54 €		5 039,48 €
<b>Total Annuel</b>		79 530,45 €		60 473,75 €

**Questions diverses :**

**Création d'emplois saisonniers – été 2020**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** qu'en raison des congés d'été du personnel municipal, il y a lieu de créer six emplois, à temps complet, de 3 semaines chacun maximum.

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer 6 emplois saisonniers, à temps complet, d'une durée maximale de 3 semaines chacun,
- Fixe la rémunération des emplois des saisonniers des services municipaux à IM 327.
- Charge Monsieur le Maire de recruter ces agents contractuels pour pourvoir à ces emplois.
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2020 de la commune, Chapitre 012.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h45.**